

## MOT DU DIRECTEUR

Chers adhérents,

Pour vous accompagner au plus près de vos besoins, vous conseiller, suivre la santé de vos salariés et prévenir les risques professionnels, votre service de santé au travail est resté mobilisé durant tous ces mois de pandémie de la COVID-19.

Vous pouvez compter sur nos équipes ; il est important **d'agir ensemble, de respecter les mesures d'hygiène** et de sécurité mises en place. Il faut poursuivre nos efforts collectifs.

Nous traversons une période sans précédent, nous sommes à vos côtés pour apporter les réponses à vos questions durant la gestion de cette crise sanitaire.

**Au nom de l'APST-BTP-RP et du Conseil d'Administration**, je formule le **vœu** pour vous tous que cette année soit synonyme de santé, réussite et prospérité.

Meilleurs **vœux** 2021 !

Docteur Jean-François BOULAT

## ACTUALITÉS

### COVID-19 MISE À JOUR DU DUERP



**Des modifications liées à l'évolution de l'épidémie sont à intégrer dans votre Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour tenir compte des changements de circonstances et d'organisation du travail.**

<https://www.legifrance.gouv.fr>

**Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à faire appel** à votre médecin du travail et à son équipe pluridisciplinaire.

### SILICE CRISTALLINE

**L'arrêté du 26 octobre 2020 qui liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du travail a ajouté à la liste initiale les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.**

Ce présent arrêté transpose la Directive Européenne (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur devra désormais respecter les règles supplémentaires spécifiques aux agents Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail). Ce texte aura un impact majeur sur les entreprises **de BTP qui doivent intégrer l'analyse de ce risque dans leur document unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

<https://www.legifrance.gouv.fr>



### PUBLICATION DES RÈGLES DE L'ART AMIANTE TRAVAUX EN SOUS-SECTION 4

Les « **Règles de l'art Amiante SS4** » ont pour objectif de répertorier les retours d'expérience de terrain et de proposer des solutions opérationnelles pour accompagner les professionnels du BTP, formés en sous section-4, lors **des interventions sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Le projet s'inscrit dans la continuité du projet « Carto Amiante »** qui a permis de capitaliser sur un savoir-faire des interventions les plus courantes du BTP en sous-section-4. **Elaborées par la CAPEB, la FFB et l'OPPBTP, les premières fiches synthétiques sont disponibles sur le site dédié : [www.reglesdelartamiante.fr](http://www.reglesdelartamiante.fr)**



Carreleur



Couvreur



Electricien



Maçon



Façadier



Peintre



Plâtrier



Plombier

# DOSSIER CORONAVIRUS - COVID-19

## L'APST-BTP-RP, toujours à vos côtés

Dès le début de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'APST-BTP-RP a assuré la continuité du service à ses adhérents, employeurs et salariés.

Conseils  
et informations  
COVID

Messages  
de prévention

Actions en  
milieu de travail

Suivi de l'état  
de santé

A cette fin, l'APST-BTP-RP a mis en place :

**Le Suivi individuel de l'état de santé de vos salariés** dans le strict respect des consignes sanitaires. Pendant le confinement, du 17 mars au 7 mai 2020 nous avons continué à assurer le suivi médical individuel de vos salariés avec l'organisation des visites réalisées par votre médecin du travail en présentiel ou en téléconsultations afin de répondre à toutes vos demandes urgentes. Depuis l'allègement du confinement, toutes les visites avec le médecin du travail ou l'infirmier santé travail sont organisées dans nos centres fixes ou centres mobiles en présentiel respectant le protocole sanitaire ou en téléconsultation.

Des actions de prévention COVID-19

**Afin de vous accompagner, l'ensemble de nos équipes se mobilise pour répondre à vos questions et vous assiste sur le terrain** notamment en ce qui concerne les mesures de prévention spécifiques à mettre en place, les visites médicales, **l'impact des nouvelles organisations de travail ...** Si vous souhaitez des conseils personnalisés en lien avec votre activité, contactez votre médecin du travail par téléphone ou par mail. Si nécessaire, il pourra vous orienter vers un intervenant en prévention des risques professionnels, un ergonome, un psychologue du travail, un psychosociologue ou vers un spécialiste en risque chimique. Ensemble nous pouvons intervenir sur vos lieux de travail pour vous conseiller au mieux et aider à la mise en place du protocole sanitaire.

### Un relai des messages de prévention officiels des services de l'Etat

Nous assurons une veille réglementaire et sanitaire pour permettre aux entreprises de retrouver sur le site de l'APST-BTP-RP toutes les informations actualisées pour organiser la prévention face au COVID-19. Pour vous aider au quotidien, la newsletter « COVID-19 » ainsi qu'une Foire Aux Questions (FAQ) COVID-19 mis à jour toutes les semaines sont disponibles sur notre site [www.apst.fr](http://www.apst.fr). Cette FAQ vous aidera à apporter des réponses à vos questions sur la COVID-19 : informations générales, visites en santé travail, personnes testées positives, contacts à risque, personnes vulnérables, équipements de protection individuelle, mesures d'hygiène, tests de dépistage ...

Le virus est toujours présent et circule  
nous devons tous redoubler de vigilance



Pour autant, il ne faut pas oublier les autres risques dans le BTP !

Les professionnels du BTP sont particulièrement exposés à de nombreux risques professionnels physiques, chimiques, biologiques, liés à des contraintes organisationnelles ou d'ordre psychosocial. La crise sanitaire et la mise en place de mesures sanitaires spécifiques ne doivent pas faire oublier la mise en œuvre des mesures de prévention vis-à-vis de ces risques auxquels peuvent être exposés vos salariés. Les équipes de santé au travail de l'APST-BTP-RP sont à vos côtés pour vous conseiller et vous accompagner dans la mise en place des actions de prévention... <https://www.apst.fr/>

# FOCUS

## CAMPAGNE POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Une nouvelle campagne de communication multilingue pour prévenir les accidents du travail a été lancée par le ministère du Travail, la CNAM, l'INRS et l'OPPBTP. Le dispositif repose sur une série d'affiches disponibles en allemand, anglais, bulgare, espagnol, français, italien, polonais, portugais et roumain. Elles s'adressent ainsi aux travailleurs maîtrisant mal le français, aux saisonniers et aux travailleurs détachés, avec les principaux messages de prévention autour de quatre thèmes professionnels :

- les travaux en hauteur,
- les risques chimiques,
- les manutentions manuelles,
- l'utilisation des équipements de travail.

Les employeurs peuvent s'en servir pour faire passer des informations simples et accessibles auprès des travailleurs concernés. Ces affiches sont téléchargeables sur le site du ministère chargé du Travail à :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/affiches-multilingues-accidents-du-travail>

Santé et sécurité au travail - Kit complet de communication en français



Mais aussi : allemand, anglais, bulgare, espagnol, italien, polonais, portugais et roumain



## LA NOTIFICATION DEMATÉRIALISÉE DU TAUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DEVIENT OBLIGATOIRE

(Décret n°2020-1232 du 8 octobre 2020)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la notification dématérialisée de la décision fixant le taux de la cotisation **d'Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (AT-MP) devient obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés.**

A compter du 1<sup>er</sup> **janvier 2022 la disposition concernera l'ensemble des entreprises.**

**Pour rappel, les entreprises du régime général dont l'effectif est supérieur à 149 salariés bénéficient déjà d'une notification dématérialisée de leur tarification AT/MP depuis janvier 2020.**

### Possibilité pour les tiers déclarants d'accéder au compte de leurs clients

Les tiers déclarants (expert-comptable, par exemple) peuvent accéder depuis juillet 2020 aux comptes AT-MP de leurs clients. **Il leur suffit pour cela d'avoir réalisé au moins une Déclaration Sociale Nominative (DSN) en 2019 pour leurs clients concernés et d'en faire la demande sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)**

### Quels services propose le compte AT-MP ?

Le compte AT/MP est un service en ligne gratuit, ouvert à toutes les entreprises cotisant à la branche risques professionnels du régime général. Actualisé quotidiennement, il propose un bouquet de services :

- la consultation des taux de cotisation notifiés du/des établissements(s) avec le détail de leur calcul, les accidents du travail et maladies professionnelles récemment reconnus impactant les futurs taux,
- la notification dématérialisée des décisions de taux de cotisation,
- un bilan individuel des risques professionnels **permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes tailles et secteurs,**
- l'attestation des indicateurs des risques professionnels, **nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public,**
- un service de demande en ligne des subventions prévention TPE, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels,
- les barèmes des coûts moyens par secteur d'activité.

## EN BREF

### QUESTIONS/RÉPONSES COVID

Régulièrement actualisé dans le cadre du COVID-19, retrouvez notre FAQ afin de trouver les réponses parmi plus de 140 questions souvent posées sur <https://www.apst.fr/faq>

| FAQ SARS-COV 2 APST-BTP-RP  |   |
|---|---|
| FAQ en l'état actuel des connaissances au 04 janvier 2021                   |   |
| Contacts à risque   |   |
| Sur quelle période rechercher les contacts à risque                         | La recherche des contacts à risque des personnes symptomatiques testées positives doit remonter sur les 48 h avant le dernier contact avec le cas confirmé et jusqu'à l'isolement du cas symptomatique. La recherche des contacts à risque des personnes testées positives mais ne présentant ...   |
| Gestion d'un cluster en entreprise  | En cas de cluster (plus de 3 cas confirmés dans une même communauté sur une période de 7 jours) la plateforme départementale de l'Assurance Maladie informe l'ARS. L'alerte peut également venir de ...   |
| Questions EPI   |   |
| Puis-je utiliser des masques FFP2 dont la date de péremption est dépassée ? | Oui, le ministère du Travail autorise l'utilisation de masque FFP2 dont la péremption n'excède pas 24 mois sous réserve d'avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant. Vérifier avant leur utilisation : l'intégrité du conditionnement, l'apparence (couleur d'origine, ...)   |
| Questions entreprises   |   |
| Subvention « Prévention COVID »   | En mai 2019, l'Assurance Maladie - Risques professionnels a proposé une subvention « Prévention Covid » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection du Covid-19. Un nombre important de subventions Prévention Covid ont été versées et le budget alloué à cette aide financière est épuisé. Plus de 50 millions d'euros ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle. A partir du 3 décembre 2020, il n'est plus possible d'adresser de nouvelles demandes. En revanche, le ... |

**Pour toute autre question, n'hésitez pas à prendre contact avec votre médecin du travail pour une réponse personnalisée.**